



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE  
Délégation Départementale de Saône-et-Loire

ARS/BFC/DD71/2019-0010  
RAA 71-2019-04-16-002

Le Préfet de Saône et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de Saône-et-Loire**

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L 110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/1632/2-3 du 27 mai 2004 relatif à la prévention des allergies dues au développement de l'ambroisie en Saône-et-Loire ;

Vu le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;

Vu l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

Vu le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018 ;

Vu les résultats de la surveillance des capteurs de pollens de Mâcon et de Chalon-sur-Saône pour la saison ambroisie 2017, montrant respectivement un nombre élevé et très élevé de jours avec dépassement seuil de déclenchement des symptômes pour les personnes allergiques ;

Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu le rapport établi par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2019 ;

Considérant sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;



Considérant qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminées par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que les données épidémiologiques montrent que 9 à 13% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le département de Saône-et-Loire est un département parmi les plus touchés de France ;

Considérant la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambroisie peut être présente (site Natura 2000, réserve) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## A R R E T E

### TITRE 1. OBLIGATION DE PREVENTION ET DE DESTRUCTION

#### **ARTICLE 1 - Obligations générales de prévention et de destruction**

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D 1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse de plant d'ambroisie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

### **ARTICLE 2 - Agriculture**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

### **ARTICLE 3 - Domaine public**

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambroisie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

### **ARTICLE 4 - Prévention de la prolifération de l'ambroisie et de la dissémination des semences lors de travaux**

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE**

**ARTICLE 5** - Dans chaque commune du département avec localisation d'ambroisie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

**ARTICLE 6** - Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambroisie à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.



### **TITRE 3 : MODALITES DE DESTRUCTION**

#### **ARTICLE 7 - Sensibilités environnementales**

Un certain nombre de zones à traiter peut être concerné par des sensibilités environnementales particulières (habitat sensible, période de reproduction des oiseaux des grèves). Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, par une réserve naturelle (nationale ou régionale), d'un périmètre de protection de captage, d'un contrat de rivière, d'un contrat territorial (bassin Loire Bretagne), à tous les sites du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB), aux sites classés, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, au Parc naturel régional du Morvan, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention. Ce contact devra être formalisé par un compte rendu, rédigé par le propriétaire, locataire, ayant droit ou occupant, qui sera transmis à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires (service environnement).

#### **ARTICLE 8 - Période d'élimination de l'ambrosie**

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - Techniques utilisées**

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique, en fonction des sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

De plus des techniques alternatives (rotation longue, choix des cultures, ...) peuvent être mises en œuvre, notamment sur les terres agricoles, afin de limiter l'implantation ou le retour de l'ambrosie. Ces techniques seront également à privilégier.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués et sélectifs en respectant les dispositions réglementaires relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. De plus, cette pratique devra être limitée aux parcelles agricoles cultivées et à leurs abords (hors prairies temporaires ou permanentes et jachères, mais également hors fossés, avaloirs, zones non traitées en bord de cours d'eau et périmètre de protection de captage).

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

**ARTICLE 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, par voie postale ou par internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne - Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire, mis en ligne sur internet et adressé à la présidente du Conseil Régional, au président de l'Association des Maires de France, au président de l'Association des Maires Ruraux de France, au président de l'Association départementale des communes forestières et aux maires du département.

Fait à Mâcon, le 16 AVR. 2019

LE PREFET



Jérôme GUTTON